

## Arrêt

**n° 312 400 du 3 septembre 2024  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS  
Rue Raymond Museu 19  
5002 NAMUR**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 2 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante sur la base des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> et 74/14, §3, 3<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de la « motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » ainsi que de la violation « du principe général de bonne administration » et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »).

2.2. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

3.1. L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> et 3<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre est libellé comme suit : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>°</sup>, 2<sup>°</sup>, 5<sup>°</sup>, 9<sup>°</sup>, 11<sup>°</sup> ou 12<sup>°</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1<sup>°</sup> si il demeure dans le Royaume ans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi ;*

*[...]*

*3<sup>°</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

*[...]* ».

L'article 74/14, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et §3, 3<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre sont libellés comme suit :

*« §1<sup>er</sup> La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

*[...]*

*§3 Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :*

*[...]*

*3<sup>°</sup> le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ;*

*[...]* ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « *la notion d'ordre public [...] "[...]" suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a motivé cet acte au regard des éléments du cas d'espèce et a pris en considération tant l'état de santé de la partie requérante que la présence de sa compagne, de son père et de ses frères et sœurs et les a analysés au regard de l'article 8 de la CEDH conformément au prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante reste en défaut de démontrer que sa situation n'aurait pas été correctement et entièrement prise en considération.

3.3. La partie requérante soutient que la partie défenderesse ne motive pas suffisamment l'acte attaqué sur la question de l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et lui reproche de ne pas prendre en compte sa « situation concrète».

Le Conseil constate toutefois, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à se référer à la condamnation de la partie requérante, mais a, après avoir rappelé les faits commis et la condamnation qui en a résulté, exposé les raisons pour lesquelles elle estime que la partie requérante « [...] par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Elle a, en effet, fondé cette conclusion sur les motifs suivants :

*« Les faits sont gravissimes, en ce que l'intéressé a démontré son mépris de la vie humaine, ce qui compte parmi les transgressions les plus graves, faut-il le rappeler. Il n'est pas admissible que l'intéressé fasse de la sorte usage de sa force physique et de violence pour extérioriser ses frustrations, quelle que puisse en être l'origine, et la gravité des faits est encore renforcée par la circonstance qu'il a fait usage d'une arme. Ces faits sont gravement attentatoires à l'ordre social et appellent une sanction extrêmement sévère et ne souffrant aucun atermoiement. »* Elle en conclut qu' « *Eu égard au caractère violent de ces faits ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

La partie requérante, dans sa requête, ne démontre pas que cette analyse résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie défenderesse, mais se contente d'affirmer que celle-ci « a purgé la peine lui infligée au niveau correctionnel », affirmation qui ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante étant par ailleurs toujours détenue à la prison d'Andenne en exécution de cette condamnation.

3.4.1. Sur la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu

d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte des déclarations de la partie requérante selon lesquelles elle a son père, ses deux frères et ses deux sœurs en Belgique ainsi qu'une compagne de nationalité belge. La partie défenderesse a toutefois estimé concernant les membres de sa famille qu' « *il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »* » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). *L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père ou de ses frères et sœurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.* ». Quant à sa compagne, la partie défenderesse relève « que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombarait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique» et en a conclu que ces éléments n'empêchaient pas un retour au pays d'origine ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à affirmer que l'acte est disproportionné par rapport au but recherché, car le « contraindre [...] à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec [sa famille] [...] pendant un temps déterminé » et qu'une « alternative [...] évidente » existe « puisqu'il suffit de [lui permettre [...] d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire belge », la partie requérante semblant confondre l'acte attaqué avec la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 du 2 février 2024.

En tout état de cause, même à considérer comme établie la vie familiale alléguée, s'agissant d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque aucun obstacle s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, l'acte attaqué ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

4.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 23 août 2024, la partie requérante s'en réfère aux écrits et estime qu'aucune mise en balance n'a été réalisée dans le cadre de la délivrance de l'interdiction d'entrée du 6 février 2024.

La partie défenderesse renvoie aux termes de l'ordonnance.

4.2. Force est de constater que ces seules affirmations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement développé par le Conseil, dans les points qui précèdent, dès lors que la partie requérante se contente, en substance, de renvoyer aux critiques émises dans le cadre de son recours et auxquelles il a été dûment répondu ci-avant.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT